

1. Confier au Comité interaméricain de la paix l'étude des questions qui ont motivé la réunion, sans préjudice de la compétence particulière des autres agences. A cette fin, le Comité examinera:
 - a) Les moyens à prendre pour empêcher les menées étrangères ayant pour objet de renverser les gouvernements établis ou de provoquer des interventions ou des agressions de la nature de celles qui sont mentionnées dans les traités en vigueur, notamment dans la Convention des devoirs et des droits des États en cas de désordres, mais sans dérogation: *i*) aux droits et libertés des exilés politiques reconnus dans la Convention sur l'asile territorial; *ii*) à la déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme; *iii*) aux constitutions nationales des États américains.
 - b) Les rapports pouvant exister entre les infractions aux droits de l'homme ou l'inapplication de la démocratie représentative, d'une part, et les tensions politiques qui compromettent la paix dans l'hémisphère, d'autre part;
 - c) Les rapports entre le sous-développement économique et l'instabilité politique.
2. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut prendre des décisions concernant l'objet du paragraphe 1 de la présente résolution, à la demande des gouvernements ou de sa propre initiative, son activité demeurant soumise dans chaque cas au consentement exprès des États, s'il s'agit d'enquêtes à faire sur leur territoire.
3. Le Comité prendra immédiatement l'initiative de vastes études sur les questions mentionnées au paragraphe 1 de la présente résolution, à l'exclusion des situations relevant d'autres instruments internationaux, et il dressera un rapport provisoire afin de permettre aux États américains de formuler leurs observations. Suivra ensuite un rapport définitif destiné à la onzième conférence interaméricaine ou, au besoin, à la réunion consultative des ministres des Affaires étrangères, de sorte que les décisions appropriées puissent être prises.
4. Les nouveaux pouvoirs conférés provisoirement par cette résolution au Comité interaméricain de la paix se prolongeront jusqu'à la clôture de la onzième conférence interaméricaine; au cours de celle-ci l'Organisation aura décidé s'ils doivent être confirmés dans les statuts du Comité.

Enfin, dans la onzième résolution, l'Organisation invite les membres à collaborer sur le plan économique et à mettre rapidement en œuvre les recommandations déjà formulées. Voici le texte du dispositif de cette résolution:

Recommander aux gouvernements, en prévision de la onzième conférence interaméricaine, tous les efforts possibles pour que le Conseil de l'Organisation des États américains, et les autres organisations invitées à agir, mettent rapidement en œuvre les moyens proposés par le Comité spécial chargé par le Conseil de formuler de nouvelles mesures de collaboration économique; déjà approuvées par le Conseil de l'Organisation, ces mesures ont pour objet de poser les nouveaux fondements d'une collaboration économique entre les États américains.